



SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL LES CONGES POUR RAISON IMPERIEUSE

Actualisé le 14 avril 2025

Le travailleur peut s'absenter du travail pour faire face à tout événement imprévisible, indépendant du travail, qui nécessite son intervention urgente et indispensable et ce dans la mesure où l'exécution du contrat rend impossible cette intervention.

On considère par exemple comme étant des raisons impérieuses :

- La maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'une personne habitant avec le travailleur.
- Les dégâts causés à l'habitation du travailleur par un incendie ou une catastrophe naturelle.
- La citation à comparaître à une audience d'un procès où le travailleur est partie.
- Tout autre événement que l'employeur et le travailleur considèrent de commun accord comme étant une raison impérieuse.

Pas rémunéré SAUF convention contraire entre l'employeur et le travailleur¹.

Durée : max 10 jours par année civile²

Quid du travailleur temps partiel ? Proportionnel à la durée des prestations de travail³.

¹ Art. 3, AR Du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

² Art. 4, §1^{er}, AR Du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.

³ Art. 4, §2, AR Du 11 octobre 1991 déterminant les modalités de l'exercice du droit à un congé pour raisons impérieuses.